

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 165**

**12 août 2016**

---

**S o m m a i r e**

<b>Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée . . . . .</b>	<b>page 2732</b>
<b>Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), conclu à Genève, le 1<sup>er</sup> septembre 1970 – Adhésion de Saint-Marin . . . . .</b>	<b>2732</b>
<b>Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ouverte à la signature à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion du Tadjikistan . . .</b>	<b>2732</b>
<b>Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ouverte à la signature à New York, le 9 décembre 1994 – Adhésion de la Colombie . . . . .</b>	<b>2733</b>
<b>Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature à New York, le 15 novembre 2000 – Adhésion et réserves de la République populaire démocratique de Corée . . . . .</b>	<b>2733</b>
<b>Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 – Ratification des Comores . . . . .</b>	<b>2733</b>
<b>Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, faits à Kampala, le 11 juin 2010 – Ratifications de l'Islande et de l'Etat de Palestine . . . . .</b>	<b>2733</b>
<b>Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 – Ratifications de l'Ouganda, du Brésil et du Niue . . . . .</b>	<b>2733</b>

---

**Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée est modifié comme suit:

1. À l'article 2, le point 4 est modifié comme suit:

«4. avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;».

2. À l'article 2 est inséré un point 5 libellé comme suit:

«5. remettre un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois.»

3. L'article 2 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

«Aux fins de déterminer si le candidat ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale ou la sûreté de l'État, le ministre ayant dans ses attributions la défense veille à coopérer avec les autorités compétentes.»

**Art. 2.** L'article 21 du même règlement est modifié comme suit:

1. À l'article 21, le point 3 est modifié comme suit:

«3. en cas de condamnation, passée en force de chose jugée, à une peine d'emprisonnement, même avec sursis ou».

2. L'article 21 est complété par un point 4 libellé comme suit:

«4. si le volontaire constitue une menace pour la sécurité nationale ou la sûreté de l'État.»

**Art. 3.** Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Défense,*  
**Étienne Schneider**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

**Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), conclu à Genève, le 1<sup>er</sup> septembre 1970. – Adhésion de Saint-Marin.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 mai 2016, Saint-Marin a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 mai 2017, conformément au paragraphe 2 de son article 11.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

**Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ouverte à la signature à Bâle, le 22 mars 1989. – Adhésion du Tadjikistan.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 juin 2016, le Tadjikistan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 septembre 2016, conformément au paragraphe 2 de son article 25.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

**Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ouverte à la signature à New York, le 9 décembre 1994. – Adhésion de la Colombie.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 juin 2016, la Colombie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 10 juillet 2016, conformément au paragraphe 2 de son article 27.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

**Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature à New York, le 15 novembre 2000. – Adhésion et réserves de la République populaire démocratique de Corée.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 juin 2016, la République populaire démocratique de Corée a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 juillet 2016, conformément au paragraphe 2 de son article 38.

Réserves

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35.
2. S'agissant de l'article 10 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée déclare qu'il ne se considère pas lié, en partie, par l'article 10, étant donné que la responsabilité des personnes morales n'est pas établie dans le droit pénal de la République populaire démocratique de Corée.

**Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006. – Ratification des Comores.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 juin 2016, les Comores ont ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 juillet 2016, conformément au paragraphe 2 de son article 45.

**Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, faits à Kampala, le 11 juin 2010. – Ratifications de l'Islande et de l'Etat de Palestine.**

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 17 juin 2016, l'Islande a ratifié les Amendements désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 juin 2017;
- qu'en date du 26 juin 2016, l'Etat de Palestine a ratifié les Amendements désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 26 juin 2017.

**Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratifications de l'Ouganda, du Brésil et de Niue.**

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe

- qu'en date du 26 mai 2016, l'Ouganda a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2016;
- qu'en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, le Brésil a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> octobre 2016;
- qu'en date du 6 juin 2016, Niue a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)